

Le 20 octobre 2010

SAP C

1 4 6 9 **CHR Spitäler FMI AG ; numérisation de la radiologie ; crédit d'engagement nouveau pluriannuel**

Un crédit d'investissement est alloué au CHR Spitäler FMI AG sur la base des données et dispositions suivantes :

Bases légales Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 10, 29, 31 et 34
 Ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (OSH), article 30, alinéa 2, lettre c, articles 47, 48, 51, 52, 56, 57 et 58
 Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), article 46, article 48, alinéa 2, lettre a et article 50, alinéas 1 et 3

Projet Numérisation de la radiologie

Coûts Coûts d'investissement CHF 2 240 000.--
 + réserve de remaniement de la SAP CHF 102 000.--
 Total des coûts subventionnables CHF 2 342 000.--

Financement Total des coûts d'investissement CHF 2 342 000.--
 ./ participation de l'organisme responsable selon
 l'article 51 OSH CHF 500 000.--

Crédit **A allouer** CHF 1 842 000.--

Il s'agit d'une dépense unique nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP.

Type de crédit / compte / centre de coûts Crédit d'engagement **pluriannuel** à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers, **compte 563000, centre de coûts 5164**

Les dépenses prévues sont inscrites au budget et dans le plan financier.

Coûts induits Les économies sont estimées à 350 000 francs par an à partir de la troisième année d'exploitation, dont il faudra déduire les frais de maintenance et de support, évalués à 184 063 francs.

Dispositions spéciales 1. La subvention cantonale ne sera fixée de manière finale que sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour son calcul est fixé définitivement à 2 342 000 francs au maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement au sens du chiffre 4 des conditions générales de subventionnement.



2. Dans les documents d'appel d'offres, le CHR exige des soumissionnaires qu'ils respectent le catalogue d'exigences en matière de protection des données BESICPlus.
3. Des propositions d'adjudication accompagnées d'une documentation complète devront être soumises à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) à l'issue de la mise au concours. La commande ne pourra avoir lieu que lorsque la SAP aura donné son feu vert.
4. Le versement des tranches n'aura lieu que lorsque le Bureau pour la surveillance de la protection des données aura approuvé le concept SIPD (sûreté de l'information et protection des données) soumis par l'adjudicataire.
5. Le canton versera une première avance conformément à l'article 58, alinéa 2 OSH dès que le CHR Spitäler FMI AG aura apporté la preuve à l'Office des hôpitaux qu'il s'est acquitté de sa participation aux investissements en vertu de l'article 51 OSH, autrement dit qu'il a réglé sur ses fonds propres pour 500 000 francs de factures en lien avec ce projet. Par la suite, des versements partiels pourront être effectués sur la base de décomptes intermédiaires selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement pluriannuel sera vraisemblablement versé comme suit :

| | | |
|------|-----|--------------|
| 2011 | CHF | 1 500 000.-- |
| 2012 | CHF | 342 000.-- |
6. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.

Au Grand Conseil

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP)

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjudés conformément à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics et à l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics.

La SAP se réserve le droit d'examiner tout ou partie des documents relatifs aux appels d'offres et à la procédure d'adjudication (technique médicale incluse).

2. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la SAP.
3. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la SAP.
4. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit :

Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice national des prix à la consommation.

Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat conclu entre le fournisseur de prestations et l'hôpital, selon les dispositions dudit contrat.

5. Le décompte final, articulé selon les positions dans le devis des coûts, doit parvenir à la SAP avec les justificatifs originaux signés au plus tard six mois après la fin des travaux. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale.